



Arrêt

n° 67 502 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez mariée depuis 1979 à Monsieur [A. S.] dont vous auriez deux enfants. Votre fils [K. A.] (06/16142) a introduit une demande d'asile en Belgique en 2006 et le statut de réfugié lui a été reconnu en mars 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au cours de l'été 2005, des boïeviks se seraient présentés au domicile familial et auraient demandé l'hospitalité à votre fils. Ils seraient venus se ravitailler chez votre fils et seraient repartis quelques heures après leur arrivée.

Environ une à deux semaines plus tard, au mois de juillet 2005, des ratissages auraient été organisés dans votre rue. Quelques jours plus tard, des militaires auraient fait irruption en pleine nuit à votre domicile dans le but de mettre la main sur votre fils et ils auraient saccagé tous vos biens. Éveillée par des cris, vous auriez voulu aller voir ce qu'il se passait pour votre fils mais vous en auriez été empêchée par les militaires. Ces derniers vous auraient repoussée dans votre chambre et il vous aurait été ordonné de rester couchée à terre. Vous auriez ensuite constaté que votre fils avait été emmené par les militaires.

Trois jours plus tard, votre fils aurait été libéré à la périphérie de votre village et emmené à l'hôpital où il aurait été soigné durant environ deux semaines.

À la suite de son hospitalisation, votre fils se serait caché pendant toute une année. Pendant cette période, vous auriez eu le sentiment que votre domicile était sous surveillance et vous auriez également reçu des visites des autorités fédérales venues vous interroger au sujet de votre fils.

En octobre 2006, votre fils serait venu voir son épouse à votre domicile, il y aurait reçu un appel téléphonique et se serait aussitôt enfui. Peu de temps après ces événements, des militaires auraient surgi chez votre belle-fille. Ils auraient perquisitionné votre habitation et vous auraient questionné sur l'endroit où se trouvait votre fils. Ils auraient ensuite proféré la menace d'emmener votre belle-fille dans le cas où votre fils ne se rendait pas. Face à cette menace, votre fils serait rentré à la maison et aurait aussitôt été emmené, accusé de collaboration avec les boïeviks. Une semaine plus tard, votre fils aurait été libéré après avoir été contraint d'accepter de collaborer avec les autorités dans la recherche des combattants tchéchènes.

Votre fils aurait alors pris la décision de quitter le pays, au mois d'octobre 2006. À la suite de son départ, en 2007, vous auriez régulièrement reçu des visites des autorités à votre domicile. Vous auriez été soupçonnés d'être en contact avec votre fils et de soutenir les boïeviks.

En novembre 2008, après quelques mois d'accalmie, les autorités se seraient une nouvelle fois présentées chez vous. Vous auriez encore été interrogés sur votre fils, vous auriez été frappés, menacés de mort et votre fille aurait été menacée d'être violée.

Après ces menaces, votre mari et votre fille se seraient rendus à Rostov tandis que vous seriez restée à votre domicile. Le 19 novembre 2008, alors que vous vous trouviez seule à la maison, vous auriez encore reçu la visite des autorités demandant après votre fils, votre mari et votre fille. Vous auriez été menacée à l'aide d'un revolver et ils auraient emporté tous les documents que vous déteniez. Vous auriez été insultée et menacée de mort dans le cas où vous ne leur donniez pas les informations qu'ils voulaient avoir sur votre fils.

Le lendemain, le 20 novembre 2008, vous auriez quitté votre domicile et le 25 novembre 2008, vous auriez définitivement quitté la Tchétchénie. Vous vous seriez rendue à Nazran, d'où vous auriez rejoint le territoire belge en date du 3 décembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de

la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré (CGRA, p.3) que les problèmes que vous auriez rencontrés en Tchétchénie et qui vous auraient fait quitter ce pays pour venir demander l'asile en Belgique sont liés à ceux de votre fils [K. A.] (X). Votre fils aurait quant à lui quitté la Tchétchénie en octobre 2006 à cause d'une visite à son domicile de boïeviks au cours de l'été 2005.

Il nous faut cependant rappeler ici que depuis le départ de votre fils, la situation en Tchétchénie a évolué et s'est améliorée (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il ne nous semble pas envisageable et encore moins crédible que les autorités aient pu s'en prendre à votre famille avec un tel acharnement depuis l'été 2005 -époque à laquelle votre fils aurait accueilli des combattants tchéchènes- jusqu'à aujourd'hui. En effet, selon vos dires et ceux de votre fils (voir l'extrait de son questionnaire d'informations CGRA et votre audition CGRA X, p.6), votre fils n'aurait aidé les combattants rebelles tchéchènes qu'à une seule reprise, pendant quelques heures, en ne leur fournissant que de quoi se ravitailler et sans même les héberger. Ainsi, il ne nous apparaît pas plausible qu'une collaboration d'importance mineure telle que celle que votre fils aurait eue avec les rebelles puissent avoir des conséquences telles que les représailles que vous avez décrites. Il ne nous est pas possible de croire que depuis 2005 et jusqu'à ce jour, soit plus de quatre ans après, les autorités prennent la peine de se déplacer chez vous, à fréquence régulière, afin de perquisitionner votre domicile, vous menacer de mort, battre votre mari comme vous le prétendez (CGRA, pp.11-12). Partant, il ne nous est pas possible d'accorder foi à vos propos et de croire qu'ils correspondent à la réalité de votre parcours.

Il nous faut également faire remarquer que vos propos en ce qui concerne les événements qui seraient à la base de tous vos problèmes, à savoir que votre fils auraient accordé l'hospitalité, pendant quelques heures, à des boïeviks, ne sont que très peu circonstanciés. Vous ne parvenez en effet pas à déclarer avec précision si votre belle-fille était présente ou non lors de leur venue, si son enfant se trouvait à la maison. Vous ignorez également combien de temps les boïeviks sont restés (CGRA, p.6). Les propos que vous avez tenus concernant l'arrestation de votre fils (CGRA, p.7), les conditions de sa détention (CGRA, p.8) ou encore l'appel téléphonique qu'il aurait reçu en 2006 et qui l'aurait immédiatement fait fuir (CGRA, p.9) sont tout aussi évasifs.

Ce manque de précisions dans vos déclarations ne nous semble pas crédible étant donné qu'à votre arrivée en Belgique, vous avez retrouvé votre fils et que vous aviez donc tout le loisir de lui demander des précisions sur les événements qui vous auraient valu d'être inquiétée par les autorités pendant des années et d'avoir finalement jugé nécessaire de quitter à votre tour le pays. Or, il apparaît que vous n'avez à aucun moment demandé à votre fils des détails concernant les faits à la base de sa demande d'asile (CGRA, pp.6-7). Pour expliquer ce manquement, vous avez mis en avant la culture tchéchène qui rend difficile la communication entre les hommes et les femmes. Toutefois, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général car il apparaît que vous n'avez pas non plus tenté d'en apprendre davantage sur tous ces événements auprès de votre belle-fille. Dès lors, le peu de précisions qui caractérise vos déclarations rend votre récit non crédible et laisse à penser que les raisons qui vous ont fait venir en Belgique ne sont pas celles que vous avez invoquées devant les instances d'asile belges.

Par ailleurs, vous n'avez déposé aucun élément pouvant attester de la réalité des faits que vous avez exposés comme étant à la base de votre demande d'asile. Or, rappelons à cet égard que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas d'espèce, vos déclarations sont dépourvues de toute preuve ou commencement de preuve quelconque quant aux faits invoqués.

Le seul document que vous avez versé à votre dossier est une copie de votre carnet médical. Ce dernier n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne vient par conséquent pas invalider la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des

problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et un second moyen de « la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveau document.

4.1. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport, actualisé au 20 juin 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

En l'espèce, outre que la requête introductive d'instance n'a pas remis en cause la pertinence du rapport actualisé au 20 juillet 2009 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie » sur lequel

s'appuie la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucune observation quant au dépôt de cette nouvelle pièce.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit notamment au vu de l'évolution de la situation générale en Tchétchénie, et du caractère non pertinent ou non probant de la seule pièce déposée à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la non vraisemblance des représailles subies depuis 2005 alors que le fils de la requérante n'aurait ravitaillé les combattants qu'une seule fois sans leur offrir d'hébergement, et le fait que ce récit est par ailleurs fort peu détaillé, la disproportion entre les moyens utilisés pour menacer la requérante et le fait que sa libération se serait faite relativement aisément vu le contexte, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'actualité de la menace par rapport à l'aide minimale et unique octroyée par le fils de la requérante à des combattants en 2005, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et document de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la situation en Tchétchénie, elle prend argument d'un article du site internet « Caucasian Knot » précisant que les cas de torture dans ce pays n'ont pas diminué et que les informations circulant sur la situation de ce pays seraient incomplètes, dépassées, imprécises ou même incorrectes. Elle prétend que les militaires russes et tchéchènes ont pu croire en une implication plus importante du fils de la requérante car ceux-ci redouteraient fortement l'aide que peut apporter la population civile à ces groupes rebelles, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve un tant soit peu crédible à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En effet, le document internet n'étant pas annexé à l'acte introductif d'instance, le Conseil ne peut vérifier la source de ces informations et leur véracité alors que la partie défenderesse produit quant à elle deux documents probants, l'un sur la « situation sécuritaire en Tchétchénie », lequel a été mis à jour par le dépôt d'une note d'actualisation au 20 juin 2011, l'autre étant un extrait de l'audition de son fils [A. K.], précisant plus en détails la situation du pays et les événements survenus.

Enfin, elle estime que son fils ayant été reconnu réfugié sur la base de ce même récit, il ne peut lui être reproché de n'avoir pu fournir les détails d'un récit dont la véracité a déjà été reconnue. Elle ajoute que comme son fils est considéré comme un boïevik, sa famille serait automatiquement considérée comme complice et dès lors persécutée à ce titre. Or, si le fils de la requérante a bien été reconnu réfugié en raison des craintes qu'il a invoquées à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil considère que ces craintes ne peuvent avoir pour effet de dispenser la requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire.

En l'espèce, la requérante ne circonscrit aucunement sa crainte personnelle et ne connaît pas les détails du récit de son fils en vertu duquel elle entendrait se faire reconnaître.

Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait

actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité du risque actuel de persécution au vu de l'acte minime et ponctuel posé par son fils en 2005, et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle a déposés ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4.3. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'elle serait menacée de mort dans son pays.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.